ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

PROPOSITIONS DE L'AMF

POUR UNE RÉVISION CONSTITUTIONNELLE ET UNE MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE DU 29 JUILLET 2004

Devant le Parlement réuni en Congrès le 3 juillet 2017, le Président de la République a annoncé son intention de procéder à une révision constitutionnelle. Il a fixé plusieurs objectifs, dont limiter le nombre de parlementaires, limiter le nombre de mandats consécutifs dans le temps, réformer la procédure législative, renforcer la fonction de contrôle du Parlement et moderniser certaines juridictions.
En préambule, l'AMF tient à rappeler des principes forts qu'elle a exprimés, en mars 2017, dans son « Manifeste des maires et des présidents d'intercommunalité : Pour des communes fortes et vivantes au service des citoyens ».

L'un de ces principes essentiels est de garantir la place de communes fortes et vivantes dans une République décentralisée, en respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités.

Cette orientation s'inscrit dans le caractère indispensable du principe de subsidiarité dans la gestion des collectivités, la commune permettant l'accès de ses habitants au service public local universel.

L'AMF rappelle :

- l'attachement très fort des Français à « leur » commune, à « leur » maire et à « leur » mairie
- le principe constitutionnel de libre administration des collectivités ;
- la fonction structurante de la commune qui organise le service public local universel grâce à la clause de compétence générale, en grande proximité des habitants ;
- le caractère indispensable du principe de subsidiarité dans la gestion des collectivités ;
- la double fonction du maire, exécutif local et agent de l'Etat, qui incarne l'intérêt général et porte les valeurs républicaines ;
- la nécessaire reconnaissance, confiance, considération et respect de cette fonction par l'Etat, les institutions et les citoyens ;
- l'apport démocratique et civique irremplaçable « sur le terrain » des 524 280 élus municipaux et communautaires ;
- les initiatives durables et constantes des maires et des communes pour s'organiser entre elles depuis plus d'un siècle, afin de développer les services publics locaux, porter des projets de territoire et faire vivre les solidarités ;
- l'engagement des maires dans la création volontaire de 560 communes nouvelles en trois ans, qui témoigne de leur capacité d'adaptation aux nouveaux enjeux d'organisation de leur territoire.

Les propositions de l'AMF

A - LES PROPOSITIONS QUI RELÈVENT DE LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

1 Garantir la place de la commune dans la Constitution : constitutionnaliser sa clause de compétence générale

L'AMF souhaite que soit reconnue la singularité de la commune, qui constitue tout d'abord la collectivité territoriale de proximité de l'action publique, garante de la citoyenneté et le premier échelon de l'accès à un service public universel, par sa clause générale de compétence. Mais la commune n'est pas seulement une administration locale, elle est aussi une institution particulière de l'Etat à travers son maire, exécutif local et agent de l'Etat, qui incarne l'intérêt général et porte les valeurs de la République.
Pour l'AMF, l'intercommunalité doit procéder des communes et non entraîner la création d'un échelon supplémentaire. Le mode de scrutin actuel d'élection au suffrage universel des conseillers communautaires par fléchage communal (circonscription communale) doit être conforté pour assurer à la fois la représentation des populations mais aussi la représentation légitime et nécessaire de chaque commune. Toute forme d'organisation nouvelle qui a vocation à gérer des compétences communales doit permettre la représentation de chaque commune concernée.

En conséquence, l'AMF souhaite la constitutionnalisation de la clause générale de compétence de la commune et le rappel de l'action du maire au nom de l'Etat.
Ces deux éléments justifient que la commune fasse l'objet d'une mention spécifique dans la Constitution. En outre, elle ne peut être totalement privée de ces compétences par un autre niveau de collectivité.

PROPOSITION DE RÉDACTION

Article 72. Après le premier alinéa, il pourrait être inséré une phrase ainsi rédigée : « *Parmi ces collectivités, les communes, qui ont vocation à gérer les affaires de la commune, se distinguent par l'action de leur exécutif au nom de l'Etat et dans les domaines fixés par la loi.* »

Par ailleurs, puisque la libre administration des collectivités doit s'exercer dans le cadre de la loi, il est précisé qu'une instance (sans la nommer pour ne pas figer son nom mais qui est le CNEN) doit être consultée sur les projets de textes concernant les collectivités dans un but d'évaluation de l'impact des nouvelles normes sur l'exercice de leurs compétences.

L'AMF souhaite qu'il en soit de même pour le CFL (cf. article 72-2)

PROPOSITION DE RÉDACTION

Article 72. Après le 2ème alinéa, il est inséré :

« Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi. Tout projet ou proposition de loi et tout projet de décret relatif aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales, est soumis à un organe composé en tout ou partie de représentants des collectivités territoriales pour évaluation de l'impact des nouvelles normes sur l'exercice de leurs compétences. »

2 Conforter le pouvoir d'adaptation des règles législatives et réglementaires dans l'exercice des compétences des collectivités

L'AMF est fortement attachée **aux principes de libre administration des collectivités territoriales, de subsidiarité dans la gestion des collectivités, d'égalité et de non tutelle entre collectivités.** Ces règles et principes, interprétés par le juge constitutionnel, ont permis des évolutions importantes dans l'attribution différenciée de compétences (les communes ne conservent pas les mêmes compétences en fonction des EPCI auxquels elles adhèrent, la création de collectivité à statut particulier peut s'accompagner d'une modification importante des compétences des communes, des délégations de compétences sont possibles).

a) Concernant l'attribution de compétences différentes à des collectivités relevant d'une même catégorie

La loi peut, aujourd'hui, pour des motifs d'intérêt général ou tirés d'une différence de situation et dans un cadre limité, permettre des attributions de compétences distinctes à des collectivités territoriales d'une même catégorie (sur un objet limité, après accord des collectivités concernées, compensation financière, garantie de préservation des libertés fondamentales, contrôle par le représentant de l'Etat). Tel a été le cas des transferts de certaines compétences du département et de la région aux métropoles de droit commun.

L'AMF estime à ce titre que les dispositions constitutionnelles existantes sont suffisantes pour permettre à la loi d'organiser différemment l'attribution des compétences entre collectivités (cf. avis du Conseil d'Etat du 7 décembre 2017).

b) Concernant la possibilité d'adaptation des règles applicables à l'exercice des compétences des collectivités

L'AMF est favorable à ce que la loi ou le règlement permette un exercice différencié des compétences des collectivités territoriales (dérogation ou adaptation) qui serait pérennisé sans pour autant être généralisé.

Cela pourrait concerner l'adaptation ou la modulation locale de certaines règles ou normes comme, par exemple, l'amélioration de certaines obligations ou procédures : dispositions dans le projet de loi sur l'alimentation sur les quotas en matière de restauration collective, loi littoral, adhésion de la commune nouvelle issue d'une intercommunalité à un nouvel EPCI.

Cependant, et au regard d'une évolution constitutionnelle du droit à « l'expérimentation », **l'AMF rappelle son attachement au principe de non tutelle entre collectivités.** Elle continue de s'opposer à ce que les communes et les intercommunalités soient confinées à un rôle de sous-traitant dans la mise en œuvre opérationnelle des politiques qui seraient décidées par d'autres niveaux, à travers notamment la reconnaissance d'un pouvoir règlementaire local.

Dans son avis au Gouvernement, le Conseil d'État indique que les dérogations, dont les conditions devraient être fixées par une loi organique, devraient avoir un objet limité, ne pas remettre en cause une liberté publique ou un droit constitutionnellement garanti et permettre aux collectivités d'y mettre fin à tout moment. Il indique que ces dérogations mériteraient d'être précédées d'une expérimentation.

PROPOSITION DE RÉDACTION

Il pourrait être ajouté, à **l'article 72,** après l'alinéa 4, un paragraphe ainsi rédigé :
« Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales peuvent, chacune pour ce qui les concerne et pour un objet limité, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur qui régissent l'exercice de leurs compétences ».

3 Donner aux collectivités les moyens financiers d'assurer leurs charges

L'AMF demande la reconnaissance dans la Constitution du principe d'autonomie financière et fiscale des collectivités.

Pour que ce principe soit effectif, il ne peut être renvoyé intégralement à la loi organique, laquelle n'a pas vocation à créer le principe mais seulement à le mettre en œuvre.

Il est donc proposé une nouvelle rédaction de l'article 72-2.

Dans cet objectif, il est nécessaire de prévoir :
- d'une part, que les recettes fiscales constituant des ressources propres sont celles sur lesquelles les collectivités ont la maîtrise des taux ;
- d'autre part, un dispositif pour empêcher qu'une éventuelle baisse des dotations conduise à faire augmenter mécaniquement le ratio d'autonomie en violation de la philosophie portée par l'article 72-2 et son principe d'autonomie financière.

Enfin, pour l'AMF, la Constitution doit orienter davantage le choix du ratio de référence en précisant qu'il doit tenir compte des variations des compétences des collectivités, ce qui oblige à une révision de l'année de référence (en l'espèce 2003 aujourd'hui) en cas de changements de nature à modifier l'appréciation du niveau d'autonomie.
En conséquence, la loi organique devra être modifiée pour que les recettes fiscales sur lesquelles les collectivités n'ont aucune maîtrise ne figurent pas dans la notion des ressources propres. Elle devra aussi être modifiée pour supprimer la référence à l'année 2003 comme niveau de référence d'autonomie.

Par ailleurs, le rappel de l'action du maire comme agent de l'Etat à l'article 72 renforce la demande de l'AMF de modification de l'article 72-2 visant à compenser intégralement les missions qui sont transférées à ce titre.

Sans exiger une réévaluation annuelle du montant des compensations des transferts de compétences aux collectivités, il convient de prévoir, suivant les cas, des clauses de revoyure ou des modalités de réévaluation.

Lorsque la loi crée ou étend une compétence, l'AMF demande de prévoir une actualisation régulière

du montant de la compensation du transfert de compétences, sur la base d'une étude d'impact (actuellement elles sont déterminées par la loi).

La Constitution prévoit actuellement que les ressources qui accompagnent la création ou l'extension de compétences ayant pour conséquence l'augmentation des dépenses des collectivités territoriales doivent être déterminées par la loi ce qui ne conduit pas à une compensation intégrale.
L'AMF propose que les ressources qui accompagnent la création ou l'extension de compétences ayant pour conséquence l'augmentation des dépenses des collectivités territoriales soient « strictement proportionnées », ce qui permet de s'approcher d'une compensation de la charge en cherchant à proportionner strictement la compensation à l'importance de la responsabilité ou de la mission.

PROPOSITION DE RÉDACTION (proposition d'ajouts par l'AMF **en bleu**)

Article 72-2

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales dont **elles fixent les taux dans les limites déterminées par la loi,** et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles **ce principe** est mis en œuvre **en tenant compte, pour la détermination de cette part, des variations des financements accordés par l'Etat ainsi que des variations dans l'attribution des compétences des collectivités.**

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice, **réévaluées suivant une périodicité ou des modalités fixées par une loi organique. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales, et toute responsabilité ou mission nouvelle confiée à une collectivité et exercée au nom de l'Etat, s'accompagnent de ressources strictement proportionnées, déterminées par la loi à partir d'une étude d'impact réalisée dans les conditions fixées par la loi organique.**

Sauf urgence ou motif d'intérêt général prééminent, et pour assurer le respect des principes prévus à cet article, les lois et règlements portant création, extension ou transfert de compétences ou transfert de responsabilités ou missions à exercer au nom de l'Etat sont adoptées antérieurement à la loi de finances de l'année et prises en compte par elle, pour une entrée en vigueur simultanée ou postérieure.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Tout projet ou proposition de loi et tout projet de décret à caractère financier concernant les collectivités locales, est soumis à un organe, composé en majorité de représentants de tous les niveaux de collectivités locales. Cette instance sera également chargée de contrôler la répartition des dotations versées aux collectivités locales, dans les conditions prévues par la loi.

Enfin, pour garantir l'autonomie fiscale et financière, l'AMF demande que soient inscrites à l'article 34 de la Constitution :

1. une loi d'orientation pluriannuelle des finances locales

La mise en place d'une loi d'orientation pluriannuelle des finances locales respectant le principe d'autonomie financière, fiscale et de gestion des collectivités et garantissant le soutien de l'Etat à l'investis-

sement public local, en particulier du bloc communal, permettrait d'assurer la sécurité, la prévisibilité et la stabilité des finances locales.

2. une loi de finances annuelle spécifique

Les dispositions de la loi de programmation seraient ensuite déclinées annuellement dans une loi de finances annuelle spécifique aux collectivités qui regroupera les dispositions financières, budgétaires et fiscales les impactant.

4 Irrecevabilité des amendements parlementaires créant une charge publique

L'article 40 concerne l'irrecevabilité des amendements parlementaires créant une charge publique. La disposition actuelle fait l'objet d'une interprétation du Conseil constitutionnel selon que l'irrecevabilité a été soulevée à temps ou non.

Il est proposé **de rendre cette disposition applicable aux amendements parlementaires aggravant les charges des collectivités** en termes absolus et impératifs.

Il s'agit aussi tout en confirmant la jurisprudence constitutionnelle qui inclut les charges des collectivités dans la notion de charge publique, de se référer à la notion de création ou d'aggravation exclusivement de ces charges pour les collectivités.

La proposition de l'AMF vise donc à interdire toute charge nouvelle qui n'aurait pas pu faire l'objet d'une évaluation de son montant dans une perspective de compensation intégrale (cf. nouvelle disposition à l'article 72-2).

PROPOSITION DE RÉDACTION

Article 40. Il est proposé d'ajouter à l'article 40, l'alinéa suivant ainsi rédigé :
« Parmi ces charges publiques, celles qui pèsent sur les collectivités territoriales ne peuvent avoir pour origine un amendement parlementaire sans porter atteinte aux principes posés par l'article 72-2 de la Constitution ».

5 Mettre fin à la prolifération et à l'instabilité des normes

L'Etat doit radicalement changer de culture, d'organisation et de fonctionnement pour reconnaitre véritablement les collectivités comme des partenaires, dans une recherche permanente d'écoute, de dialogue et de co-construction. L'Etat doit s'engager à réaliser des concertations préalables rigoureuses, des études d'impact sérieuses et de réelles évaluations partagées pour les politiques publiques, qu'elles soient nationales ou de provenance européenne.

L'AMF demande l'arrêt de la prolifération et de l'instabilité normatives. Sobriété, proportionnalité, soutenabilité, pertinence doivent guider les principes légistiques ; il faut fixer des objectifs dans la durée plutôt que des normes ou des procédures.
L'amélioration de la procédure législative et de la qualité de la loi, dont le volume global doit diminuer, est une priorité absolue.

A cet égard, **l'AMF demande que le rôle du Conseil d'Etat soit réaffirmé et que la pratique de la proposition de loi diligentée par le Gouvernement pour éviter le contrôle du projet de texte par la Haute juridiction soit bannie, en tout cas en ce qui concerne les collectivités locales.**
Elle considère également nécessaire de conforter le Conseil national d'évaluation des normes en augmentant ses pouvoirs.

L'AMF partage les préconisations du Sénat de renforcer les exigences relatives au contenu des études d'impact en complétant la loi organique du 15 avril 2009 pour prévoir que l'étude d'impact :
- mentionne les moyens humains, financiers et informatiques et les délais nécessaires à la mise en œuvre des réformes ;
- en cas de création d'une nouvelle norme, définisse les mesures d'abrogation ou de simplification des normes existantes ;
- soit étendue , d'une part, aux ordonnances, d'autre part, aux amendements du Gouvernement qui comportent des mesures nouvelles.

L'AMF demande qu'aucune ordonnance ne puisse intervenir sur des sujets concernant les collectivités locales.

Enfin, il est proposé de prévoir que tout projet ou proposition de loi et tout projet de décret relatif aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, est soumis à un organe, composé en tout ou partie de représentants des collectivités territoriales, pour évaluation de l'impact des nouvelles normes sur l'exercice de leurs compétences.

B - LES MODIFICATIONS QUI RELÈVENT DE LA LOI ORGANIQUE

1. Garantir la liberté de candidature aux mandats locaux

L'AMF a noté les précisions apportées par le Président de la République lors de son discours au 100e congrès des maires de France : la limitation à trois mandats successifs ne sera pas rétroactive et ne concernera pas les communes de moins de 9 000 habitants.
Elle est, toutefois, défavorable à cette mesure qui constitue une atteinte grave à la liberté de l'électeur et à la liberté des conseils municipaux puisque le maire est élu parmi eux.
Sans remettre en cause la nécessité du renouvellement, elle regrette que cette disposition sanctionne l'expérience acquise.
Elle rappelle que le mandat de maire, exigeant, difficile mais indispensable pour la vie quotidienne des citoyens, puisqu'il agit à la fois au nom de l'Etat et au nom de la commune, s'exerce toutefois avec une équipe municipale, souvent largement renouvelée lors des élections. Celle-ci doit conserver la liberté de choisir celui ou celle le (la) plus apte à remplir ce mandat.
En tout état de cause, s'il était décidé de limiter la liberté de candidature, l'AMF considère que cette mesure relèverait d'une modification de la loi organique, conformément à l'article 25 de la Constitution qui dispose qu' *« une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité,* ***les conditions d'éligibilité,*** *le régime des inéligibilités et des incompatibilités ».*

2. Garantir l'autonomie fiscale et financière

Dans son Manifeste, l'AMF demande de :
- rompre avec l'effet de ciseau (réduction des dotations/ augmentation des dépenses contraintes, non

compensation des allègements de fiscalité locale décidés par l'Etat, divers prélèvements indirects sur les ressources des collectivités comme les comités de bassin par exemple, hausse de la TVA sur certains services publics locaux -eau, déchets- impactant les budgets,….) ;
- compenser l'intégralité des dépenses imposées par l'Etat aux collectivités : les charges nouvelles imposées doivent être financées par celui qui les instaure ou compensées.

Les ressources propres sont limitativement énumérées à l'article 3 de la loi organique du 29 juillet 2004. Elles sont constituées des éléments suivants :
- le produit des impositions de toutes natures dont la loi autorise les collectivités territoriales à fixer l'assiette, le taux ou le tarif ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette ;
- les redevances pour services rendus ;
- les produits du domaine ;
- les participations d'urbanisme ;
- les produits financiers ;
- les dons et legs.

Il convient de rappeler que les dégrèvements n'ont pas d'incidence sur le produit des impositions de toutes natures. En effet, il s'agit d'un mécanisme qui ne modifie pas le montant perçu pour la collectivité. Les bases imposables notifiées à la collectivité sur lesquelles s'exerce son pouvoir de décision fiscal comprennent celles qui font l'objet d'un dégrèvement. La collectivité est ainsi assurée de percevoir le produit fiscal par application du taux voté aux bases imposables. Seule différence pour la collectivité : l'Etat s'est substitué au contribuable local.
L'AMF demande une redéfinition des ressources locales propres qui pourraient être composées de ressources produites sur le territoire de la collectivité et sur lesquelles la collectivité a la maîtrise du taux, du tarif et/ou de l'assiette.

La réforme fiscale doit permettre la mise en place d'une fiscalité dont les communes et les EPCI ont la maîtrise, préservant le lien entre le financement des services publics et les habitants.

La proposition de l'AMF porte sur une modification de l'article 3 de la loi organique du 29 juillet 2004. Cette modification concernerait la définition du produit des ressources propres : les impositions de toutes natures seraient celles dont la loi autorise les collectivités territoriales à fixer l'assiette, le taux ou le tarif. Les mots « ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette » seraient supprimés.

PROPOSITION DE RÉDACTION

L'article LO 1114-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
« Art. LO 1114-2. - Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ~~ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette,~~ des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.
« Pour la catégorie des communes, les ressources propres sont augmentées du montant de celles qui, mentionnées au premier alinéa, bénéficient aux établissements publics de coopération intercommunale. »

Tableau comparatif

Texte actuel de la Constitution

ARTICLE 72

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Propositions de l'AMF

ARTICLE 72

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Parmi ces collectivités, les communes, qui ont vocation à gérer les affaires de la commune, se distinguent par l'action de leur exécutif au nom de l'Etat et dans les domaines fixés par la loi.

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi. Tout projet ou proposition de loi et tout projet de décret relatif aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales, est soumis à un organe composé en tout ou partie de représentants des collectivités territoriales pour évaluation de leurs conséquences.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Elles disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales peuvent, chacune pour ce qui les concerne et pour un objet limité, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu déroger aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

ARTICLE 72-2

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

ARTICLE 72-2

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales dont elles fixent les taux dans les limites déterminées par la loi, et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles ce principe est mis en œuvre en tenant compte, pour la détermination de cette part, des variations des financements accordés par l'Etat ainsi que des variations dans l'attribution des compétences des collectivités.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice, réévaluées suivant une périodicité ou des modalités fixées par une loi organique. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales, et toute responsabilité ou mission nouvelle confiée à une collectivité et exercé au nom de l'Etat, s'accompagnent de ressources strictement proportionnées, déterminées par la loi à partir d'une étude d'impact réalisée dans les conditions fixées par la loi organique.

Sauf urgence ou motif d'intérêt général prééminent, et pour assurer le respect des principes prévus à cet article, les lois et règlements portant création, extension ou transfert de compétences ou transfert de responsabilités ou missions à exercer au nom de l'Etat sont adoptées antérieurement à la loi de finances de l'année et prises en compte par elle, pour une entrée en vigueur simultanée ou postérieure.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Tout projet ou proposition de loi et tout projet de décret à caractère financier concernant les collectivités locales, est soumis à un organe, composé en majorité de représentants de tous les niveaux de collectivités locales. Cette instance sera également chargée de contrôler la répartition des dotations versées aux collectivités locales, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

ARTICLE 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

« Parmi ces charges publiques, celles qui pèsent sur les collectivités territoriales ne peuvent avoir pour origine un amendement parlementaire sans porter atteinte aux principes posés par l'article 72-2 de la Constitution »

PROPOSITIONS DE L'AMF

POUR UNE RÉVISION CONSTITUTIONNELLE ET UNE MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE DU 29 JUILLET 2004

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

Reconnue d'utilité publique par décret du 20 juin 1933
41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07
Tél. : 01 44 18 14 14 - amf@amf.asso.fr
www.amf.asso.fr
twitter : @l_amf